



LABORATOIRE D'ECONOMIE DE LA PRODUCTION
ET DE L'INTEGRATION INTERNATIONALE

UMR 5252 CNRS - UPMF

NOTE DE TRAVAIL

N° 13/2008

**Le processus d'accession à l'OMC.
Une analyse d'économie politique
appliquée à l'Algérie**

Mehdi Abbas

novembre 2008

Le processus d'accèsion à l'OMC

Une analyse d'économie politique appliquée à l'Algérie

Mehdi Abbas, Maître de conférences,
LEP II, Université de Grenoble, CNRS
BP 47, F-38040 Grenoble cedex 9
Email : mehdi.abbas@upmf-grenoble.fr

Novembre 2008

L'Organisation mondiale du commerce est entrée en fonction en 1996. Après la ratification des accords de Marrakech le 15 avril 1994, les Etats Membres avaient décidé que l'année 1995 serait une année de transition du GATT vers l'OMC. Les pays devaient faire acte volontaire d'adhésion à la nouvelle organisation. L'opportunité était donnée aux pays observateurs ou en accession au GATT de devenir membre de plein droit de l'OMC. Cette période étant révolue, tout pays souhaitant adhérer à l'OMC doit le faire au titre de l'article XII régissant l'accession¹ [Cf. annexe 1 le détail des procédures d'accession engagées à l'OMC].

L'Algérie, engagée dans le processus d'accession au GATT depuis juin 1987, n'a pas saisi l'opportunité de l'année de transition². Elle est depuis engagée dans ce qui est devenu le plus long processus d'accession à l'OMC. Cette dernière fonctionne selon une logique de club auquel il est nécessaire de « payer un ticket d'entrée » si l'on souhaite en devenir membre. C'est pourquoi l'accession est un processus pluridimensionnel porteur de coûts d'ajustement sectoriels et institutionnels que le requérant doit assumer. Il convient de l'analyser en tant que révélateur des contradictions du processus d'intégration internationale d'une économie comme l'économie algérienne. Celle-ci est confrontée à une double problématique : d'une part, celle d'un pays en développement et, d'autre part, celle d'une économie pétrolière peu diversifiée. Aussi, l'accession renvoie inévitablement à des considérations commerciales et productives (exploitation des avantages comparatifs, amélioration de la spécialisation). Simultanément elle a un contenu juridique très prononcé dans la mesure où elle implique une transformation de la législation économique intérieure,

¹ Article XII – Accession stipule que

« 1. Tout Etat ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent accord et dans les Accords commerciaux multilatéraux pourra accéder au présent accord à des conditions à convenir entre lui et l'OMC. Cette accession vaudra pour le présent accord et pour les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés.

2. Les décisions relatives à l'accession seront prises par la Conférence ministérielle. La Conférence ministérielle approuvera l'accord concernant les modalités d'accession à une majorité des deux tiers des Membres de l'OMC.

3. L'accession à un Accord commercial plurilatéral sera régie par les dispositions dudit accord. »

² A condition que les pays aient signé l'Accord de l'OMC et complété leurs négociations tarifaires et pris des engagements au titre de l'AGCS. Conditions que l'Algérie ne satisfaisait pas en 1995.

des procédures de régulation économique et des instruments de la politique commerciale. Ces éléments en font une procédure au cœur du régime de croissance en économie ouverte du requérant.

Dans le cas de l'Algérie, la durée du processus (21 ans) est l'élément qui retient l'attention. Dès lors, il convient d'analyser les facteurs explicatifs de cette situation. Celle-ci ressort de facteurs propres à l'institution et à la procédure d'accession, mais également de facteurs relatifs à l'économie politique interne du requérant. Pour l'Algérie, cette dimension est déterminante dans le sens où les transformations structurelles et institutionnelles induites par l'accession entrent en contradiction avec les modalités économiques d'exercice du pouvoir, c'est-à-dire le système d'économie politique algérien. De la résolution de cette contradiction, qui relève fondamentalement des autorités algériennes, dépend l'achèvement ou non de la procédure.

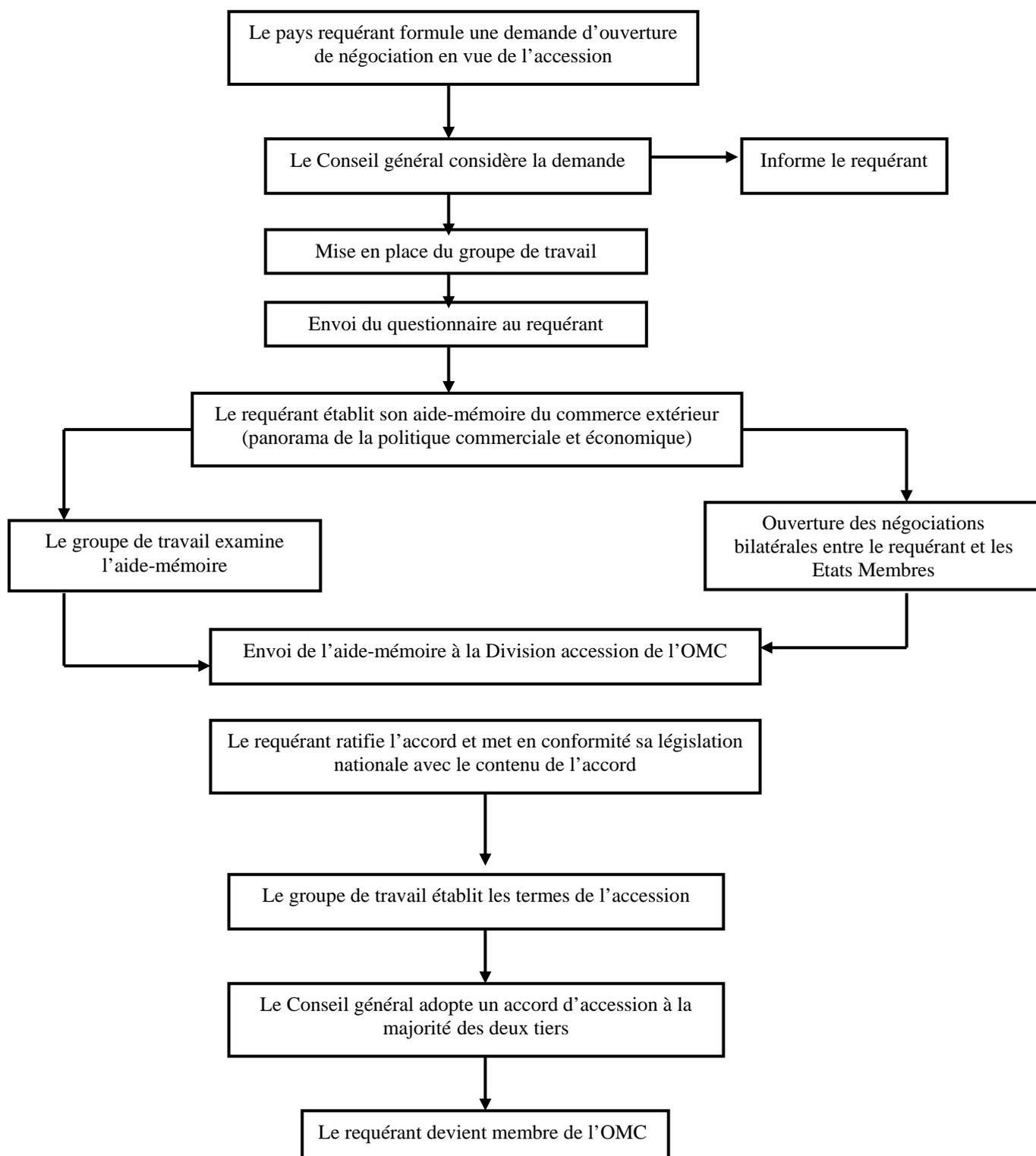
Cherchant à répondre aux questions du comment, du pourquoi et des effets attendus de l'accession, cette contribution se divise en trois sections. La première aborde les dimensions institutionnelle et d'économie politique du processus d'accession à l'OMC. La deuxième section analyse les déterminants de l'accession à l'OMC. La dernière formule deux propositions analytiques pour ce qui est des déterminants de l'accession de l'Algérie à l'OMC et qui éclaireraient la durée de la procédure.

ANALYSE DU PROCESSUS D'ACCESSION A L'OMC

Alors que l'accession à l'ONU ou à des organisations régionales se fait de façon quasi-automatique et dans des délais assez courts, l'accession à l'OMC est une procédure complexe et sans limite de durée. De plus, l'existence d'une procédure unifiée et codifiée ne conduit pas nécessairement à un schéma standardisé d'accession mais plutôt à une procédure au cas par cas. Cela tient à la nature de l'organisation, pilotée par ses membres.

Avant que ne s'enclenchent les négociations en vue de l'accession, un pays doit présenter officiellement sa demande au Directeur général de l'OMC. L'acceptation d'une demande relève de la responsabilité du Conseil général de l'Organisation. Dès que celle-ci est acquise, un groupe de travail, composé par les Membres, est formé [Cf. annexe 2 pour la composition du groupe de travail sur l'accession de l'Algérie]. C'est à ce moment que la procédure de négociation en vue de l'accession débute. Cette dernière se décompose en trois phases [Cf. schéma 1 pour le détail de la procédure]. Les politiques des pays candidats doivent être ajustées aux conditions et normes de fonctionnement du régime commercial multilatéral de l'OMC en matière de commerce de biens (GATT), de services (GATS), de réglementation des investissements étrangers (TRIMS), de propriété intellectuelle liée au commerce (TRIPS) et de standards internationaux (OTC et SPS).

Schéma 1. Les étapes successives prévues par le protocole d'accèsion à l'OMC



Source : Composition de l'auteur à partir de Williams, 2008.

La première phase est consacrée à la récolte d'informations sur le régime commercial du requérant. Elle répond à deux objectifs : clarifier les changements que le requérant serait amené à entreprendre afin de rendre son système de régulation économique compatible avec les dispositions des Accords de l'OMC et fournir une base concrète aux négociations sur l'accès au marché pour les biens et les services. C'est durant cette phase que le requérant doit présenter son mémorandum sur le commerce extérieur et répondre à l'ensemble des questions écrites que lui posent les membres. Le mémorandum récapitule et synthétise l'ensemble des législations du pays en matière économique et non seulement commerciale. La deuxième phase est à proprement parlé consacrée aux négociations des termes de l'accession, c'est-à-dire aux concessions en matière d'accès au marché que doit satisfaire le requérant. Cette étape débute lorsque l'examen du régime de commerce extérieur est suffisamment avancé. En pratique, les travaux d'investigation sur le régime de commerce extérieur et la phase des négociations peuvent se chevaucher et progresser en parallèle. Les négociations en rapport avec les systèmes de régulation en matière de commerce des biens et services et en matière de droit de propriété intellectuelle (ADPIC) sont menées de façon multilatérale au sein du groupe de travail. Les consultations et négociations avec le requérant concernant les soutiens agricoles et les subventions à l'exportation ont lieu de façon plurilatérale, c'est-à-dire avec un groupe restreint au sein du groupe de travail sur l'accession intéressé par cette question. Les négociations sur la libéralisation du marché du requérant ont lieu dans un cadre bilatéral. Concernant les biens, l'objectif de la négociation est d'arriver à un accord sur les tarifs plafonds que le candidat se déclare prêt à respecter après son adhésion. Concernant les services, la négociation ne concerne pas seulement les limitations d'accès au marché pour les services et les fournisseurs de services, mais également les limitations concernant le traitement national et les exemptions de la clause de la nation la plus favorisée.

Encadré 2. Le mémorandum du commerce extérieur et ses annexes

Informations visées	Informations demandées	Document de l'OMC
Général	Mémorandum	WT/ACC/1
	Statistiques	WT/ACC/1, Annexe 1
	Listes des lois et documents légaux	WT/ACC/1, Paragraphe 9 et Annexe 2
Commerce de marchandises	Procédures de licence d'importations	WT/ACC/1, Annexe 3
	Evaluation en douane	WT/ACC/1, Annexe 4
	Obstacles techniques au commerce	WT/ACC/1, Annexe 5
Commerce des services	Classification sectorielle des services	WT/ACC/1, Annexe 7
Accords commerciaux	Liste des accords commerciaux internationaux	WT/ACC/1, Annexe 8
Informations factuelles supplémentaires		
Commerce de marchandises	Obstacles techniques au commerce et mesures sanitaires et phytosanitaires	WT/ACC/8
	Soutien interne et subventions agricoles à l'exportation	WT/ACC/4
Commerce des services	Questionnaire sur le commerce des services	WT/ACC/5
ADPIC	Liste des ADPIC	WT/ACC/9

Source : Composition de l'auteur à partir de Williams, 2008.

A la fin de ce processus de négociations débute la troisième phase, consacrée à l'élaboration du document de synthèse relatif à l'accession. Celui-ci récapitule les résultats des négociations bilatérales et plurilatérales dans un document unique consolidant, sous le sceau des principes du multilatéralisme, l'ensemble des résultats des sessions du groupe de travail. Ce document est soumis à l'approbation des membres du groupe de travail qui à son tour le transmet au Conseil général et à la Conférence ministérielle pour adoption. Une fois que la décision d'approuver le Protocole d'accession d'un pays est adoptée par le Conseil général, le pays requérant doit accepter ce Protocole et les engagements qu'il contient. Le Protocole d'accession entre en vigueur trente jours après que le pays l'a accepté.

L'essentiel du processus d'accession se joue dans les deux premières phases. Si l'objectif est d'amener le requérant à se mettre en conformité avec le régime de l'OMC, le processus comporte un biais en faveur des pays du groupe de travail qui ont l'exclusivité de la proposition. Le répondant doit prouver aux membres sa capacité à se mettre en conformité avec les dispositions de l'OMC et à réduire le niveau de protection de son économie. Il n'est pas prévu qu'il demande aux membres de l'OMC de faire de même. De plus, s'ils estiment que les offres du requérant sont insuffisantes, ils sont en mesure de reconduire la négociation et, par conséquent, de reporter l'accession. Cet aspect de la procédure expliquerait, en partie, la durée des négociations. Le mode opératoire des questions-réponses renforce le biais d'un double point de vue. D'une part, il exclut tout critère d'évaluation autonome des engagements du requérant, y compris vis-à-vis de la norme multilatérale [Kavass, 2007]³. La crédibilité des offres et des engagements du requérant dépend entièrement de la relation établie avec les pays du groupe de travail durant l'itération. D'autre part, il amplifie l'effort d'ajustement que doit fournir le requérant au fur et à mesure qu'un problème est soulevé par le groupe de travail. Cela a pour effet indirect de complexifier l'économie politique domestique de l'accession puisque les autorités sont amenées à reconsidérer les compromis internes de départ. Nous avons là un nouvel élément explicatif de la durée de la procédure.

Le choix des autorités algériennes de « geler » la procédure d'accession au GATT, puisqu'il faudra attendre 1997 pour que l'Algérie présente son premier aide-mémoire du commerce extérieur, et l'impossibilité de saisir l'opportunité d'adhérer aux accords de l'Uruguay round lors de la création de l'OMC (1995-1996) apparaissent, avec le recul, comme deux erreurs stratégiques. En effet, le passage du GATT à l'OMC a modifié la forme et la nature du multilatéralisme commercial et également celles de la procédure d'accession [Michalopoulos, 2002 ; Evenett, 2005]. Il en résulte une complexification de la procédure d'accession impliquant, du point de vue de l'économie algérienne, une adaptation structurelle et institutionnelle de grande ampleur. L'ampleur de cette adaptation à laquelle s'ajoute la nécessité de l'articuler à un projet de développement économique national ont fait défaut dans le cas algérien, expliquant ainsi le peu de progrès du dossier en 21 ans.

En l'état actuel, l'Algérie a achevé ses négociations avec le Brésil, l'Uruguay, Cuba, le Venezuela et la Suisse, et elle doit encore faire de même avec l'Union européenne, le Canada, la Malaisie, la Turquie, la République de Corée, l'Équateur, les États-Unis, la Norvège, l'Australie et le Japon. Du point de vue sectoriel, les pays du groupe de travail ont indiqué qu'un effort substantiel demeure attendu de la part de l'Algérie dans les domaines suivants : entreprises d'État, prix des hydrocarbures, droits de commercialisation et présence commerciale, régime fiscal (TVA et autres taxes à la consommation), subventions à l'exportation, mesures SPS, OTC et ADPIC.

La nature même de la procédure, tant dans sa forme que dans sa substance, fournit des éléments d'explication de sa lenteur. Cela étant, l'accession à l'OMC constitue un moyen pour un pays de s'intégrer dans les structures de production et les réseaux d'échanges internationaux. C'est pourquoi il convient d'explorer les déterminants de la préférence pour l'accession en dépit du coût de la procédure.

³ En théorie, les questions portent sur les domaines couverts par les accords de l'Uruguay round. En pratique, une liberté totale est laissée aux membres du groupe de travail quant aux questions posées dans la mesure où elles concourent à une meilleure compréhension du régime de commerce extérieur du requérant.

LES DETERMINANTS DE L'ACCESSION A L'OMC

Le nombre de pays engagé dans le processus d'accèsion à l'OMC montre qu'elle exerce un effet d'attraction et ce malgré les difficultés que rencontre le cycle actuel de négociations. La présente section est consacrée à une revue des arguments explicatifs de la décision d'accéder à l'OMC. Elle mettra en perspective ces arguments avec la situation algérienne. Comme tout ce qui concerne l'OMC, la procédure d'accèsion a un fort contenu réglementaire, juridique et institutionnel. Il n'est, dès lors, pas étonnant que l'un des principaux déterminants soit de nature institutionnelle. Le choix de s'engager dans la procédure répondrait à des *visées transformatrices internes* [Abbas, 2000 ; Abbas, Billès, 2001]. Ce n'est pas tant la libéralisation qui est recherchée que la gestion des transformations institutionnelles induite par l'accèsion et les contradictions que cette transformation génère. C'est pourquoi le processus est ancré dans l'économie politique domestique du requérant.

La première série de déterminants explicatifs de l'accèsion à l'OMC est directement reliée aux enseignements de la théorie du commerce international puisqu'elle renvoie à l'exploitation des avantages comparatifs. Un pays, exportant un bien pour lequel il possède un avantage comparatif, a tout intérêt à adhérer au régime commercial de l'OMC⁴ dont la logique repose sur l'accroissement des exportations dans le respect du principe de réciprocité⁵. Ainsi, l'appartenance à l'OMC sécurise l'accès aux marchés pour les exportations d'un pays, celles-ci bénéficiant désormais des droits NPF en vigueur au niveau multilatéral⁶. De façon symétrique et partant du fait que l'un des effets de la procédure d'accèsion est la baisse des tarifs douaniers et des barrières non tarifaires, il peut en résulter une baisse du coût des importations. La conséquence en est, d'une part, une amélioration attendue du bien-être du consommateur dû à une modification de la structure des prix relatifs ou à une augmentation des variétés de biens mises à sa disposition. D'autre part, le processus peut aboutir à un abaissement du coût des intrants et des biens intermédiaires importés par le pays.

Envisagée en ces termes, la procédure d'accèsion améliorerait l'efficacité productive de l'économie en accèsion d'un double point de vue : soit en consolidant l'avantage comparé à l'origine de la demande d'accèsion, soit en abaissant les coûts d'importations nécessaires à une stratégie de construction de capacité ou de diversification industrielle⁷. Il convient toutefois de relativiser la portée de l'argument. Tout d'abord, il n'existe pas d'évidence statistique ou empirique que les accords de l'OMC améliorent la participation au commerce international des pays membres⁸. Ensuite, le solde excédentaire de la balance commerciale algérienne⁹ ne doit pas faire illusion sur la nature de son insertion internationale : la position concurrentielle de l'Algérie repose sur la prédominance des

⁴ La théorie des avantages comparatifs de D. Ricardo et ses prolongements contemporains montrent qu'un pays possède au moins un secteur ou un bien pour lequel il a un avantage comparatif ou relatif. Cela signifie que ce pays possède au moins une raison d'accéder à l'OMC.

⁵ Cette logique est qualifiée par P. R. Krugman de « *mercantilisme éclairé* ». Le mercantilisme éclairé repose sur trois principes : i) les exportations sont un bien, ii) les importations sont un mal et iii) toutes choses étant égales par ailleurs, une augmentation simultanée des exportations et des importations est un bien [Krugman, 1992].

⁶ Par ailleurs, il est fort probable que si l'Algérie accède à l'OMC elle aura le statut de pays en développement. De ce fait, elle bénéficiera des clauses du traitement spécial et différencié qui confèrent des droits supérieurs, des périodes de transitions spécifiques et des obligations atténuées, aux pays en développement dans le système commercial multilatéral.

⁷ On oublie trop souvent que l'argument central de la théorie des avantages comparatifs et, par extension, de la théorie du commerce international, réside dans la fonction importatrice du commerce international qui en fait un catalyseur de la croissance.

⁸ Dans une série de travaux A. Rose a démontré que l'appartenance à l'OMC n'accroît pas la participation des pays aux échanges commerciaux. A partir de la même base de données, Subramanian et Wei arrivent à la conclusion inverse [Rose, 2002, 2004 ; Subramanian, Wei, 2003].

⁹ L'excédent de la balance des transactions courantes représente 20,5 % du PIB en 2006.

matières premières dans les exportations. L'avantage comparatif de l'Algérie se concentre dans les produits énergétiques¹⁰. Par ailleurs, les exportations ne rencontrent pas de droits de douane prohibitifs, particulièrement vis-à-vis du principal partenaire commercial : l'Union européenne [Cf. annexe 3 sur la structure tarifaire rencontrée par les exportations algériennes].

Enfin, l'objectif affiché d'une diversification de l'offre de biens et services et de la structure des exportations est-elle possible au travers de l'accession à l'OMC ? Rien n'est moins sûr car telle n'est pas la vocation de la procédure. La diversification productive et la réduction de la dépendance vis-à-vis des hydrocarbures ne sont réalisables que dans le cadre d'une politique industrielle, voire une politique de développement. L'accession à l'OMC n'est synonyme ni de l'une ni de l'autre¹¹. Les modalités d'insertion internationale de l'économie algérienne indiquent que l'enjeu de l'accession ne se situe pas du côté des exportations mais de celui des importations et de la libéralisation du marché intérieur. Or, le choc concurrentiel de l'ouverture et de la mise aux normes multilatérales peut conduire, cela est déjà le cas, à une destructuration du système productif. En effet, l'économie algérienne dans son ensemble connaît une érosion de la productivité du travail [Cf. annexe 4] et, hors hydrocarbures, de nombreux secteurs restent vulnérables à la concurrence étrangère. Une intensification de celle-ci pourrait avoir des effets irréversibles sur le tissu industriel national en raison de l'existence d'irréversibilités technologiques et productives empêchant toute possibilité de diversification productive de l'Algérie alors que l'objectif affiché est celui d'une diversification hors hydrocarbures. Néanmoins, l'absence d'un projet de développement rend problématique la définition des conditions et de la substance des transformations sectorielles et institutionnelles à mener car fondamentalement, ces restructurations impliquent une modification de la nature et de la forme de l'exercice du pouvoir.

La deuxième série de déterminants renvoie à des considérations institutionnelles. Celles-ci peuvent être saisies à deux niveaux.

L'un des arguments généralement invoqués à l'appui de l'accession est de participer à la mise en place des règles du commerce international. Cela inciterait l'Algérie à s'intégrer dans le jeu coopératif commercial multilatéral, ce qui limiterait les comportements de défection et les risques de conflits commerciaux. La capacité d'influencer l'agenda des négociations commerciales et de participer activement à l'élaboration des règles de l'échange international est conditionnée par le statut de membre de plein droit de l'OMC. Le blocage actuel des négociations n'est pas appelé à durer éternellement. Aussi, il est très probable que des questions aujourd'hui hors du périmètre de l'OMC arrivent à terme sur la table de la négociation, particulièrement les questions énergétiques (libéralisation des services pétroliers, libéralisation de l'accès aux ressources, régime multilatéral d'investissement). Par ailleurs, l'accédant est amené à réformer dans le sens d'une plus grande transparence, d'une meilleure lisibilité et d'une facilitation des procédures, les institutions de sa politique commerciale (procédures douanières, licence d'importation, système de tarification, etc.). A cela s'ajoute que le seul moyen de bénéficier de la procédure de règlement des différends de l'OMC est d'en être membre.

La mise en place de cette procédure constitue la principale innovation institutionnelle en matière de régulation des échanges induite par la création de l'OMC. Dans un contexte d'intégration internationale structurelle où l'enjeu ne porte pas tant sur les barrières tarifaires que sur les normes et préférences collectives, l'existence d'une telle procédure rend l'OMC attractive. D'une part, elle offre un mécanisme de droit, échappant en partie à l'arbitraire des rapports de puissances interétatiques, à la résolution des conflits commerciaux. D'autre part, elle permet à un pays de défendre ses intérêts

¹⁰ Par ordre d'importance, l'Algérie exporte des produits pétroliers, des produits issus des activités pétrolières, des produits bruts et des biens alimentaires. La part des hydrocarbures représente 98 % de la valeur des exportations.

¹¹ La procédure peut aboutir à la mise en place d'un dispositif institutionnel favorable à l'investissement étranger. Mais elle n'a pas vocation à définir les types d'investissements entrants ni à mettre en place un environnement interne au sein duquel le processus national d'accumulation de capitaux et de connaissance bénéficie de la présence des firmes étrangères.

commerciaux face aux pratiques de ses partenaires. En parallèle, elle sécurise les anticipations de ces dernières en matière d'accès au marché du requérant. Ils ont à leur disposition une procédure effective dans le cas où le requérant, désormais membre à part entière, ne mettrait pas en œuvre des engagements auxquels il aurait souscrit dans de nouvelles négociations¹².

En filigrane de cet argument figure celui du coût de l'exclusion selon lequel, dans une économie internationale intégrée, être à l'extérieur du système commercial multilatéral génère des coûts pour un pays [Lanoszka, 2001]. Le régime de l'OMC constitue une garantie pour les opérateurs économiques internationaux quant au respect des droits de propriété et, plus globalement, une garantie de respect des principes et des dispositions du droit commercial international¹³. L'adhésion à l'OMC sécurise l'espace transactionnel et contractuel des opérateurs économiques internationaux et peut apparaître comme un facteur favorable d'attractivité du territoire du requérant.

Le second niveau des déterminants institutionnels découle des apports de la théorie institutionnaliste. Cette dernière a montré le rôle des institutions et du changement institutionnel dans la qualité des performances économiques d'une nation [North, 1990]. Elle a montré également l'importance de la cohérence des arrangements institutionnels tant sectoriels que globaux. Cette complémentarité des institutions semble faire défaut dans le cadre des réformes engagées en Algérie jusqu'à présent, la Banque mondiale insistant sur le problème posés par « *cadres réglementaires incomplets* » et des « *cadres institutionnels fortement fragmentés* » [Banque mondiale, 2006]. Ainsi, les redéfinitions permanentes des règles du jeu peuvent être interprétées comme la manifestation de l'absence d'une vision d'ensemble des réformes en matière de privatisation, de régulation sectorielle, d'autorisation d'importation et de vente sur le marché national ou d'investissement direct¹⁴. Dès lors, la durée de la procédure confirmerait que l'accession n'est pas à même de produire ou, dans une moindre mesure, de susciter cette complémentarité. Il ne s'agit pas de surévaluer l'importance du facteur institutionnel mais, dans le sillage de Hall et Soskice, il convient de relever l'existence d'une liaison forte entre la structure institutionnelle des pays et le type d'activités économiques dans lesquelles ils se spécialisent, confirmant le rôle des institutions dans la construction de l'avantage comparatif et de l'attractivité du territoire, proposition confirmée dans le cas des pays de la région Maghreb et Moyen-Orient et de l'Algérie plus particulièrement [Hall, Soskice, 2001 ; Méon, Sekkat, 2004].

Toutefois, c'est du côté de l'économie politique domestique que figurent les déterminants les plus significatifs de l'accession à l'OMC. Le processus d'accession à l'OMC ne prend pleinement sens que rattaché au processus des réformes économiques qu'il génère et qu'il légitime. En effet, en aval du processus de réforme, l'accession peut être instrumentalisée pour justifier les transformations institutionnelles, réglementaires et structurelles dont sont porteuses les réformes économiques auprès des groupes socio-économiques et sociopolitiques nationaux. L'invocation de la contrainte internationale et de la mise aux normes et standards internationaux « commandée » par l'extérieur réduirait le coût sociopolitique du processus de réformes. L'accession serait porteuse d'un effet verrouillage des réformes internes engagées par un gouvernement. Elle agirait comme le signal, vis-à-vis de la communauté internationale, mais également des opérateurs économiques nationaux, de

¹² Il convient de remarquer que c'est pour éviter un recours excessif à la procédure de règlement des différends que les pays du groupe de travail sont exigeants en matière de mise en conformité ex ante avec les accords de l'Uruguay round.

¹³ C'est un élément qui ferait défaut dans le cas de l'Algérie si l'on se base sur les données et l'analyse du rapport *Doing Business* de la Banque mondiale. L'Algérie est classée à la 132^e position sur 181 économies analysées [Banque mondiale, 2008].

¹⁴ La loi des finances 2008-2009 a été l'occasion d'une reconsidération de la politique d'ouverture en matière d'investissement direct étranger en Algérie dont les principales mesures sont : le droit de préemption de l'Etat sur les cessions d'actifs des investisseurs étrangers, la taxation des rapatriements des dividendes des entreprises étrangères implantées en Algérie, l'obligation de ré-investissement de l'équivalent de l'avantage fiscal dont bénéficient les investisseurs étrangers, la suppression de la majorité pour la partie étrangère dans les futurs partenariats publics-privés.

l'impossibilité d'un retour en arrière en matière de libéralisation et de réformes, ce qui aurait pour principal résultat de crédibiliser les réformes engagées par un gouvernement [Michalopoulos, 2000]. Elle protégerait le gouvernement contre des pressions internes susceptibles d'abaisser le niveau général de bien-être de la population, et mettre en œuvre les principes de non-discrimination et de transparence limiterait l'étendue des pratiques de corruption et de diminution de l'autorité de l'Etat [Anderson, 1996 ; Jacquet *et alii*, 1999]. Rien n'interdit qu'un gouvernement use de l'un ou de l'autre des arguments (effet verrouillage et effet légitimateur) durant le processus dans son ensemble ou ponctuellement sur un aspect particulier.

L'ensemble de ces déterminants ne serait faire perdre de vue que le processus d'accession à l'OMC dépend des interactions entre les pays du groupe de travail et le requérant, de la qualité de l'engagement de ce dernier et des problématiques sous-jacentes à son intégration dans le système commercial multilatéral. C'est précisément à cette dimension que la troisième section est consacrée.

PREFERENCE NATIONALE POUR UNE OUVERTURE LIMITEE ET ACCESSION A L'OMC

Cette présente section prolonge l'analyse d'économie politique débutée dans la section précédente. Elle porte son attention sur les équilibres propres au système d'économie politique algérien comme principal déterminant de la durée de la procédure. Bien qu'économique, le processus d'accession se trouve de façon inintentionnelle au cœur de la problématique de l'exercice du pouvoir en Algérie. Il impacte sur les dispositifs économiques du pouvoir et peut conduire à un déséquilibre au sein des bases socio-économiques et sociopolitiques sur lesquelles s'appuie le régime algérien. Cette proposition repose sur une approche qui ne fait pas du champ politique un élément exogène à la logique économique et n'envisage pas les dynamiques économiques isolément des relations de pouvoir qui structurent le corps social algérien.

Un pays qui s'engage dans le processus d'accession à l'OMC doit faire un choix : utiliser le processus comme accélérateur-catalyseur des réformes ou en minimiser l'effet transformationnel. D'un côté, l'Algérie peut utiliser l'accession comme repère pour les réformes économiques engagées, l'objectif étant d'aboutir, chaque fois que cela est possible, à des législations et des procédures de régulation économique compatibles avec le régime de l'OMC. De l'autre côté, l'Algérie peut concevoir les réformes en dehors de ce processus. L'objectif est de lisser dans le temps les effets de l'accession et d'éviter un coût de l'ouverture trop élevé pour les opérateurs économiques nationaux. Cette option consiste à utiliser le fait que les règles de l'OMC n'obligent les candidats à aucun plafond particulier en matière de protection économique, de sorte que l'issue du processus, long par définition, soit une libéralisation minimale acceptable par les membres du groupe de travail. La durée de la procédure semble indiquer que cette option a la préférence du gouvernement algérien.

Compte tenu de l'importance du secteur des hydrocarbures (pétrole et gaz) en termes de PIB, de revenus d'exportations et de fiscalité (80 % des recettes fiscales sont liées au secteur), l'Algérie peut être qualifiée d'économie pétrolière. Le volume des recettes des hydrocarbures, qui dépend des modalités d'insertion internationale du pays, constitue le paramètre déterminant du niveau d'activité économique, du niveau d'emploi et du niveau d'investissement [Seers, 1964]. Au-delà de son poids macroéconomique, le secteur des hydrocarbures est au cœur de l'économie politique algérienne, qu'il oriente vers une logique d'allocation et non de production [Luciani, 1987]. Il en résulte un système d'économie politique reposant sur un « *pacte rentier* » [Crystal, 1990] qui fait que la captation puis la redistribution des recettes pétrolières revêt une dimension à la fois économique et politique. L'ouverture économique est un des facteurs de redéfinition de ce pacte. A ce titre, elle est porteuse d'enjeux de production, mais surtout de distribution de richesses. C'est pourquoi les réformes induites par le processus d'accession (révision des systèmes d'autorisations administratives, des licences d'importation, des procédures douanières, des conventions fiscales, remise en cause des monopoles commerciaux, refonte de la politique de soutien et de subvention, clarification des législations nationales en matière de foncier, transparence de l'action économique et sociale des pouvoirs publics) modifient les paramètres de la circulation des recettes pétrolières. De ce fait, elles heurtent les dispositifs socio-économiques de reproduction du pacte rentier.

L'ouverture commerciale et aux investissements directs et plus globalement le volet international des réformes économiques sont appréhendés sous l'angle exclusif de la perte de souveraineté. Le traumatisme de la mise sous tutelle financière du pays par le FMI au milieu des années 1990 est déterminant dans la compréhension de cette conception. L'accession à l'OMC est lue à travers la même grille¹⁵. Toutefois, cette conception n'est pas utilisée d'un point de vue idéologique (nationalisme économique et projet national de développement), mais en raison de la crainte de perdre la maîtrise sur les activités et les comportements économiques, maîtrise constituant un élément-clé de la légitimité politique du régime. Elle a engendré une stratégie d'adaptation de l'économie politique algérienne dans le sens d'un développement de nouveaux réseaux dont le principal objectif est de disposer d'un accès privilégié aux ressources politiques.

Il peut paraître paradoxal, voire contradictoire, que le consensus politique sur l'accession à l'OMC et le discours sur l'ouverture et la stratégie de réformes affichées par le gouvernement ne se concrétisent pas. La prise en compte des effets en matière de circulation des revenus pétroliers de l'accession permet de lever en partie ce paradoxe. Le fait est que l'aisance financière dans laquelle se trouve le pays jusqu'à présent est plus utilisée comme moyen de compensation des groupes socio-économiques que pour impulser des réformes de structure en vue d'une croissance économique diversifiée. Mais au-delà, le déroulement de la procédure d'accession doit être analysé comme l'expression d'une appropriation complexe et contradictoire du processus d'ouverture et d'insertion internationale. Ce processus d'appropriation a cela de complexe qu'il n'a pas pour principal objectif un meilleur respect de l'état de droit, l'amélioration des mécanismes de marché, l'accroissement de la compétitivité de l'économie nationale, mais vise en premier lieu l'exercice du pouvoir. Les autorités algériennes sont au cœur d'une dynamique contradictoire de « réformes sans changement »¹⁶.

Une fois ces éléments posés, il est possible de formuler deux propositions. La première renvoie à la préférence géographique en matière d'ouverture qui entre en contradiction avec l'approche non discriminatoire prônée par l'OMC. L'ouverture obligée de l'économie algérienne, vécue comme une contrainte en elle-même, est conçue à partir d'une stratégie nationale de diversification des partenaires étrangers. La volonté de maîtriser le processus conduit le décideur politique à vouloir « choisir » ses partenaires et le périmètre de l'ouverture, éléments qu'il estime non satisfaits dans le cadre multilatéral. Il nous semble que cette proposition explique en partie pourquoi l'Algérie a choisi la ratification d'un accord d'association avec l'Union européenne plus contraignant que ceux de l'OMC et pourquoi elle privilégie la négociation d'un accord de libre-échange avec les Etats-Unis aux dépens de l'accès à l'OMC. Cela étant, dans le contexte de concurrence globalisée et face aux économies dynamiques d'Asie ou d'Amérique latine, l'Algérie dispose-t-elle d'alternatives aux partenariats du libre-échange avec l'Union européenne ou les Etats-Unis ? Cette proposition offre également un élément d'explication de la contradiction que constitue la ratification de l'accord d'association avec l'UE, qui aurait dû suivre et non précéder un accord d'accession à l'OMC puisque tirer profit de la proximité géographique avec l'Europe constitue le principal avantage comparé dont peut se prévaloir l'Algérie.

¹⁵ Le précédent avec le FMI expliquerait le dilemme stratégique dans lequel se trouve l'Algérie vis-à-vis de l'OMC. Après avoir vu les termes de l'échange des hydrocarbures s'effondrer à partir de 1984-1985, l'Algérie a été « contrainte » d'accepter un plan d'ajustement structurel (PAS) du FMI signé en avril 1994. Celui-ci n'a pas mis fin à la crise d'abord économique et sociale puis, à partir de 1992, politique et sécuritaire, dans laquelle s'est trouvée le pays. Tout au contraire, les mesures prises dans le cadre du PAS ont conduit à la disparition d'un nombre considérable d'entreprises, une hausse du chômage et une réduction du revenu réel des algériens, plongeant le pays dans la stagnation hors des périodes de *boom* pétrolier. Cette expérience de libéralisation s'est également accompagnée de l'émergence de nouveaux groupes sociaux liés à la privatisation de l'économie et concentrés dans la sphère de la circulation marchande, mettant fin à toute perspective d'industrialisation ou, dans une moindre mesure, de diversification productive. L'adhésion à l'OMC, et tous les changements qu'elle implique, serait vécue comme un prolongement de la thérapie de choc du FMI. Pour plus de détails sur les réformes et la période 1986-1995, voir Mahiou, Henry, 2001 ; Aghrout, Bougherira, 2004.

¹⁶ Nous empruntons cette expression à M. Tozy qui parle, à propos du Maroc, de « *changements sans réforme* » [Tozy, 1999].

La seconde proposition fait l'hypothèse d'un gradualisme des réformes dont l'objectif serait de maîtriser l'intensité de la concurrence sur le marché algérien au profit de certains segments de l'économie politique domestique. La durée du processus trouverait son explication dans le choix des autorités algériennes pour un mode d'insertion dans l'économie mondiale au travers de l'installation d'investisseurs et d'opérateurs économiques internationaux dans les secteurs non pétroliers. L'Algérie chercherait à définir un positionnement dans la segmentation-délocalisation productive caractérisant la phase actuelle de mondialisation, partant du fait que les IDE sont un déterminant majeur de la spécialisation de par leurs effets en matière de transfert technologique, de connaissance et de savoir-faire (productif, managérial, organisationnel)¹⁷. Dès lors, limiter l'ouverture commerciale du pays devient une condition pour la réussite de cette stratégie d'attraction des capitaux. L'Algérie utiliserait les barrières tarifaires et non-tarifaires pour attirer des investissements de contournement. L'accord d'association avec l'UE permet une stratégie d'implantation des firmes non européennes utilisant l'Algérie comme base pour exporter vers le marché européen (investissement orienté vers l'exportation). La stratégie d'ouverture maîtrisée et graduelle consolide les dispositifs économiques d'exercice du pouvoir par le biais des systèmes d'autorisation et de présence commerciale qu'elle implique, par le biais du contrôle des activités et des comportements économiques qu'elle autorise et par le biais des procédures administratives plus ou moins officieuses qu'elle nécessite.

Un dossier emblématique de l'accession permet, dans une certaine mesure, d'illustrer cette proposition. Il s'agit de la question de la double tarification énergétique – gazière plus précisément – que pratique le gouvernement algérien. La différence entre les prix domestiques de l'énergie et ceux pratiqués pour l'exportation constitue un obstacle majeur pour admettre l'Algérie à l'OMC, en particulier du côté de l'Union européenne¹⁸. Cette demande d'augmentation des prix domestiques a pour fondement que les entreprises algériennes profitent de sources d'énergie subventionnées, ce qui leur permet de bénéficier d'un avantage concurrentiel. Les autorités algériennes considèrent les bas prix de l'énergie comme un avantage comparatif naturel qui rend attractive l'économie algérienne pour les industries fortes consommatrices d'énergie (métallurgie, aluminium, ciment, engrais, chimie et pétrochimie)¹⁹. Le gouvernement algérien prend appui sur le précédent saoudien pour fonder sa position et sa stratégie de négociation puisque ce dossier n'a pas empêché l'Arabie Saoudite d'accéder à l'Organisation (décembre 2005). Outre qu'il n'est pas démontré qu'il soit en contradiction avec les principes de non-discrimination de l'OMC, il est tout à fait possible d'envisager ce système de double tarification comme un composant d'une stratégie d'industrialisation. A cela s'ajoute la réforme, engagée en 2005, de la loi des hydrocarbures qui libéralise et introduit une régulation concurrentielle du secteur.

¹⁷ Ainsi, le 21 octobre 2008, la décision d'interdiction à l'importation des médicaments déjà produits localement est assortie de l'obligation d'investir en Algérie pour les opérateurs et les laboratoires étrangers désirant distribuer leurs produits sur le marché intérieur. Tout comme nous avons émis des réserves sur les enchaînements vertueux de la libéralisation commerciale en générale et dans le cas de l'Algérie en particulier, rien ne garantit que les externalités positives de l'investissement direct à l'étranger sur le tissu industriel algérien et la spécialisation du pays se matérialisent.

¹⁸ La double tarification contredirait les dispositions de l'OMC à trois niveaux : i) elle s'apparente à une subvention permettant à l'industrie de bénéficier d'intrant énergétique à un prix préférentiel ; ii) elle serait contraire aux dispositions de l'article XVII du GATT de 1994 concernant les entreprises commerciales d'Etat ; iii) elle contredirait les dispositions de l'article III. 9 portant sur le contrôle des prix intérieurs.

¹⁹ Il est remarquable que la majorité des projets industriels associant des opérateurs étrangers concerne la valorisation des ressources naturelles : pétrochimie, gazochimie et engrais.

CONCLUSION

L'objet de cette contribution était de fournir des éléments de compréhension de la durée exceptionnelle du processus d'accession de l'Algérie à l'OMC. Les arguments sont de deux ordres. Les premiers ont pour origine les caractéristiques du processus en lui-même : i) procédure pragmatique et au cas par cas ; ii) complexité des processus transformationnels associés à la mise aux normes du régime de l'OMC compte tenu des domaines de compétence de ce dernier. Les seconds relèvent du système d'économie politique algérien : i) difficultés et complexités du processus de réformes économiques ; ii) absences d'une perspective claire sur le projet de développement sous-jacent aux réformes ; iii) prépondérance du secteur des hydrocarbures en matière de croissance et de répartition de la richesse créée ; iv) faible compétitivité du tissu industriel algérien et risques sociaux associés à son ouverture à la concurrence.

La politique d'ouverture est appelée à se poursuivre, et l'accession de l'Algérie à l'OMC demeure à l'ordre du jour. Toutefois, nous avons cherché à montrer que sa viabilité et sa crédibilité ne se mesurent pas uniquement en termes de mesures et d'instruments adéquats comme pourrait le laisser penser le débat des économistes et des juristes. Elle doit être pensée par rapport à la capacité du pouvoir d'ajuster la régulation économique, sociale et surtout politique à la contrainte externe. C'est autant un enjeu d'efficacité économique que de légitimité politique.

Pour conclure, la conjoncture actuelle montre que l'Algérie ne peut tableur uniquement sur l'expansion des exportations d'hydrocarbures comme déterminant du régime de croissance. Il s'ouvre une période qui impose une réflexion en profondeur sur la stratégie d'insertion internationale du pays et, au-delà, sur les choix industriels sous-jacents à cette stratégie d'insertion.

Liste des références

- Abbas M. (2000), *L'Organisation mondiale du commerce. Un essai d'interprétation en termes d'économie politique internationale*, Thèse de Doctorat, Université de Grenoble, Grenoble.
- Abbas M., Billès E. (2001), « L'accession de la Chine à l'Organisation mondiale du commerce : visées transformatrices internes et institutionnalisation de l'intégration internationale », *Informations et commentaires*, n° 117, octobre-décembre.
- Aghrout A., Bougherira R. (2004), *Algeria in Transition. Reforms and Development Prospects*, RoutledgeCurzon, Londres.
- Anderson K. (1996), « China's Accession to the WTO : Why, How, and When ? », *Centre for International Economic Studies Policy Discussion Paper*, 96(14), novembre.
- Banque mondiale (2009), *Doing Business 2009. Country Profil: Algeria*, Banque mondiale, Washington.
- Banque mondiale (2006), *People's Democratic Republic of Algeria. A Public Expenditure Review*, Banque mondiale, Washington.
- Crystal J. (1990), *Oil and Politics in the Gulf: Rulers and Merchants in Kuwait and Qatar*, Cambridge University Press, Cambridge.
- Evenett S., Primo Braga C. (2005), « WTO Accession: Moving the Goalposts? », in Newfarmer R. (ed.), *Trade, Doha, and Development: A Window into the Issues*, World Bank, Washington.
- Hall P., Soskice D. (dir.) (2001), *Varieties of Capitalism: The Institutional Foundations of Comparative Advantage*, Oxford University Press, Oxford.
- Jacquet P., Messerlin P., Tubiana L. (1999), *Le cycle du millénaire*, Rapport du Conseil d'analyse économique, n° 24, La Documentation française, Paris.
- Kavass I. (2007), « WTO Accession: Procedure, Requirements and Costs », *Journal of World Trade*, 41(3), juin.
- Krugman P. R., (1992), « Does the New Trade Theory Require a New Trade Policy ? », *World Economy*, 15(4), juillet.
- Lanoszka A. (2001), « The World Trade Organization Accession Process. Negotiating Participation in a globalizing Economy », *Journal of World Trade*, 35(4), août.
- Luciani G. (1987), « Allocation vs Production States: A Theoretical Framework », in G. Luciani (ed.), *The Rentier State*, Croom Helm, Londres.
- Mahiou A., Henry J. R. (2001), *Où va l'Algérie ?*, Kharthel-IREMAM, Paris.
- Méon P-G., Sekkat K. (2004), « Does the Quality of Institutions Limit the MENA's Integration in the World Economy », *World Economy*, 27(9), septembre.
- Michalopoulos C. (2002), « WTO Accession », in B. Hoekman, A. Mattoo, Ph. English (eds), *Development, Trade and WTO: A Handbook*, World Bank, Washington.
- Michalopoulos C. (2000), « World Trade Organization Accession for Transition Economies. Problems and Prospects », *Russia and East European Finance and Trade*, 36(2), mars-avril.
- North D. (1990), *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, Cambridge University Press, Cambridge.
- Rose A. (2004), « Do We Really Know That the WTO Increases Trade? », *American Economic Review*, 94, Mars.
- Rose A. (2002), « Do WTO Members Have More Liberal Trade Policy », *NBER Working Paper*, n° 9347, National Bureau of Economic Research, Cambridge.
- Seers D. (1964), « The Mechanism of an Open Petroleum Economy », *Social and Economic Studies*, 13(14), juin.
- Subramanian A., Wei S. (2003), « The WTO Promote Trade, Strongly But Unevenly », *IMF Working Paper*, n° 185, International Monetary Fund, Washington.
- Tozy M. (1999), « Représentation/intercession : les enjeux de pouvoir dans les champs politiques désamorcés au Maroc », in M. Camau, *Changements politiques au Maghreb*, Editions du CNRS, Paris.
- Williams R. J. (2008), *A Handbook on Accession to the WTO*, Cambridge University Press, Cambridge.

Annexe 1. Présentation d'ensemble des pays engagés dans le processus d'accèsion. Source : <http://www.wto.org>

	Demande	Création du Groupe de travail	Aide-mémoire	Première/dernière réunion du Groupe de travail	Nombre de réunions du Groupe de travail	Offre pour les marchandises		Offre pour les services		Projet de rapport du Groupe de travail
						offre initiale	dernière offre *	offre initiale	dernière offre *	
Afghanistan	nov. 2004	déc. 2004								
Algérie	juin 1987	juin 1987	juil. 1996	avril 1998/janv. 2008	10	févr. 2002	nov. 2007	mars 2002	nov. 2007	juin 2006
Andorre	juil. 1997	oct. 1997	mars 1999	oct. 1999	1	sept. 1999		sept. 1999		
Azerbaïdjan	juin 1997	juil. 1997	avril 1999	juin 2002/mars 2008	5	mai 2005	févr. 2008	mai 2005	mars 2007	
Bahamas	mai 2001	juil. 2001								
Bélarus	sept. 1993	oct. 1993	janv. 1996	juin 1997/mai 2005	7	mars 1998	mai 2006	févr. 2000	sept. 2006	juin 2007 (RF)
Bhoutan	sept. 1999	oct. 1999	févr. 2003	nov. 2004/janv. 2008	4	août 2005	nov. 2007	août 2005	nov. 2007	déc. 2007
Bosnie-Herzégovine	mai 1999	juil. 1999	oct. 2002	nov. 2003/nov. 2007	4	oct. 2004	févr. 2007	oct. 2004	févr. 2007	oct. 2007 (RF)
Comores	fév. 2007	oct. 2007								
Éthiopie	janv. 2003	févr. 2003	mai 2008		1					
Fédération de Russie	juin 1993	juin 1993	mars 1994	juil. 1995/mars 2006	30	févr. 1998	févr. 2001	oct. 1999	juin 2002	oct. 2004
Guinée équatoriale	fév. 2007	fév. 2008								
Iran	juil. 1996	mai 2005								
Iraq	sept. 2004	déc. 2004	sept. 2005	mai 2007/avril 2008	2					
Jamahiriya arabe libyenne	juin 2004	juil. 2004								
Kazakhstan	janv. 1996	févr. 1996	sept. 1996	mars 1997/nov. 2006	9	juin 1997	mai 2004	sept. 1997	juin 2004	sept. 2006
Monténégro	déc. 2004	févr. 2005	mars 2005	oct. 2005/févr. 2008	5	juin 2006	jan. 2008	juil. 2005	jan. 2008	fév. 2008
Ouzbékistan	déc. 1994	déc. 1994	oct. 1998	juil. 2002/oct. 2005	3	sept. 2005		sept. 2005		
République démocratique populaire lao	juil. 1997	févr. 1998	mars 2001	oct. 2004/nov. 2007	3	nov. 2006		oct. 2007		oct. 2007 (RF)
République du Libéria	juin 2007	déc. 2007								
République libanaise	janv. 1999	avril 1999	juin 2001	oct. 2002/mai 2007	5	nov. 2003	juin 2004	nov. 2003	juin 2004	mars 2007
Samoa	avril 1998	juil. 1998	févr. 2000	mars 2002	1	août 2001		août 2001	févr. 2006	nov. 2006
Sao Tomé-et-Principe	janv. 2005	mai 2005								
Serbie	déc. 2004	févr. 2005	mars 2005	oct. 2005/mai 2008	5	avril 2006	oct. 2007	oct. 2006	nov. 2007	avril 2008
Seychelles	mai 1995	juil. 1995	août 1996	févr. 1997	1	juin 1997		mai 1997		juin 1997
Soudan	oct. 1994	oct. 1994	janv. 1999	juil. 2003/mars 2004	2	juil. 2004	oct. 2006	juin 2004	oct. 2006	sept. 2004 (RF)
Tadjikistan	mai 2001	juil. 2001	févr. 2003	mars 2004/oct. 2006	3	févr. 2004	juin 2006	févr. 2004	juin 2006	mai 2006 (RF)
Vanuatu	juil. 1995	juil. 1995	nov. 1995	juil. 1996/oct. 1999	2	nov. 1997	nov. 1999	nov. 1997	nov. 1999	Ensemble des documents approuvé en oct. 2001

Yémen

avril 2000

juil. 2000

nov. 2002

nov. 2004/nov. 2007

4

sept. 2005

juin 2006

août 2005

juil. 2007

août 2007 (RF)

Annexe 2. Le Groupe de travail sur l'accèsion de l'Algérie

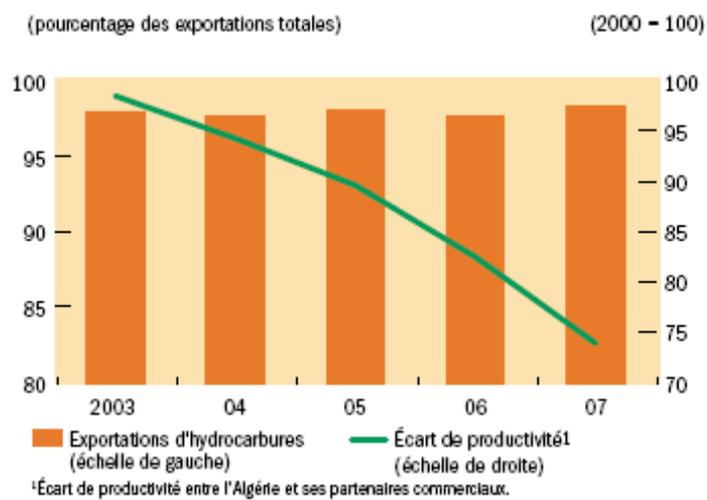
Président : S.E. M. G. Valles Galmés (Uruguay)

Argentine	Malaisie
Australie	Maroc
Brésil	Mauritanie
Bulgarie	Mexique
Cameroun	Nouvelle-Zélande
Canada	Oman
Chine	Panama
Communautés européennes et États membres	Paraguay
Corée, République de	Qatar
Croatie	République dominicaine
Cuba	République kirghize
Égypte	Sénégal
El Salvador	Suisse
Équateur	Taipei chinois
États-Unis	Thaïlande
Honduras	Tunisie
Inde	Turquie
Indonésie	Uruguay
Israël	Venezuela
Japon	Viet Nam
Jordanie	

Annexe 3. Structure des droits de douane pour les exportations algériennes

Major markets	Bilateral imports		Diversification		MFN AVG of		Pref.	Duty-free imports	
	in million		95% trade in no. of		traded TL		margin	TL	Value
	US\$		HS 2-digit	HS 6-digit	Simple	Weighted	Weighted	in %	in %
Agricultural products									
1. European Communities	2006	48	11	18	13.7	7.1	3.0	40.5	35.1
2. Niger	2005	2	4	6	12.1	10.0	0.0	0.0	0.0
3. Morocco	2006	1	1	1	34.3	49.7	49.7	100.0	100.0
4. Canada	2006	1	4	6	4.1	0.9	0.2	43.3	58.1
5. Turkey	2006	1	1	2	0.0	0.0	0.0	100.0	100.0
Non-agricultural products									
1. European Communities	2006	22,276	2	8	2.9	0.2	0.1	96.8	92.0
2. United States	2006	14,714	2	16	0.1	0.1	0.0	80.9	46.5
3. Canada	2006	4,366	1	1	3.5	0.0	0.0	68.2	100.0
4. Brazil	2006	1,976	1	2	5.3	0.0	0.0	45.5	100.0
5. Turkey	2006	628	2	2	1.7	0.0	0.0	72.7	99.2

Annexe 4. Part des exportations d'hydrocarbures par rapport aux exportations totales et évolution de la productivité du travail 2003-2007.



Source : FMI, *Finance et développement*, juin 2008.